AECK/ WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRTSGEOO

DÉCRET N° 2018 - 299 DU 11 JUILLET 2018

portant agrément de la société BÉNINBOX SARL au régime "A" du Code des investissements, pour le projet d'installation d'une unité de fabrication d'emballages métalliques pour peinture dans la zone industrielle d'Akpakpa, commune de Cotonou, département du Littoral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998, modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, telle que modifiée ;

vu le décret n° 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin, tel que modifié par les décrets n° 2016-167 du 25 mars 2016 et n° 2018-036 du 31 janvier 2018 ;

sur proposition conjointe du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Économie et des Finances, après avis de la Commission Technique des Investissements, en sa session du vendredi 18 août 2017,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 juillet 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Le projet d'installation d'une unité de fabrication d'emballages métalliques pour peinture dans la zone industrielle d'Akpakpa, commune de Cotonou, département du Littoral, de la société BÉNINBOX SARL, est agréé au régime "A" du Code des investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société BÉNINBOX SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé ;

- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2

L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication d'emballages métalliques pour peinture.

Article 3

Les éléments à exonérer sont :

Matériels de fabrication, autres équipements et pièces de rechange.

1	Machine de découpe des feuilles de tôle	1	Chine	10 ans	00	Electricité
2	Enrouleuse	1	Chine	10 ans	00	Electricité
3	Soudeuse	1	Chine	10 ans	00	Electricité
4	Confiseuse pour la transformation des cylindres en cônes	1	Chine	10 ans	00	Electricité
5	Sertissage de la machine de bordage	1	Chine	10 ans	00	Electricité
6	Sertisseuse pour agrafer les fonds sur le corps	1	Chine	10 ans	00	Electricité
7	Sertisseuse pour les bagues	1	Chine	10 ans	00	Electricité
8	Soudeuse à point pour oreilles	1	Chine	10 ans	00	Electricité
9	Tombeuse de bord	1	Chine	10 ans	00	Electricité
10	Sertisseuse pour agrafer les bords	1	Chine	10 ans	00	Electricité
11	Compresseur à piston	1	Chine	10 ans	00	Electricité

12	Dépense transporteur	1	Chine	10 ans	00	Electricité
13	Groupe électrogène SDMO K 0271	1	Chine	10 ans	00	Gasoil

Matériels roulant

Véhicule pick-up double Cabine	1	UE	5 ans	Gasoil	15 litres/ 100 km
MITSUBISHI L300 4*2 PALLE VASE	1	UE	5 ans	Gasoil	20 litres/100 km
Camion 20 tonnes	1	UE	5 ans	Gasoil	30 litres/ 100 km
Chariot élévateur	1	UE	5 ans	Gasoil	3,5 litres/ heure

Article 4

Les avantages accordés sont :

- pendant la période de réalisation des investissements, une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;

- pendant la période d'exploitation, une exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour une durée de cinq (05) ans à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'État chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Industrie et du Commerce constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement.

Article 5

Les matières premières et emballages importés par la société BÉNINBOX SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société BÉNINBOX SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication d'emballages métalliques pour peinture exportés, et sous réserve du respect de la règlementation en vigueur en la matière.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, telle que modifiée, la société BÉNINBOX SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7

Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34 nouveau et 36 du Code des investissements, la société BÉNINBOX SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit comptable et à l'information financière des entités ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication d'emballages métalliques pour peinture dans la zone industrielle d'Akpakpa, commune de Cotonou, département du Littoral, pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8

Dans le cadre de ses activités, la société BÉNINBOX SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion

de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, la société BÉNINBOX SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication d'emballages métalliques pour peinture, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10

La société BÉNINBOX SARL doit se conformer aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

Article 11

Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Eau et des Mines, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,

José TONATO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,

Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Serge Mahouwèdo AHISSOU

Le Ministre de l'Énergie,

Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Eau et des Mines,

Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2- CES : 2 – HCJ : 2 - HAAC : 2 – MPD : 2 – MEF : 2 - MTFP : 2 - MIC : 2 - MEM : 2 – ME : 2 - MCVDD : 2 – AUTRES MINISTERES : 15 - SGG : 4 – JORB : 1.